

No. 35

BRITISH NORTH AMERICA ACT, 1951

14-15 George VI, c. 32 (U.K.)

An Act to amend the British North America Act, 1867

[31st May 1951]

Whereas the Senate and House of Commons of Canada in Parliament assembled have submitted an address to His Majesty praying that His Majesty may graciously be pleased to cause a measure to be laid before the Parliament of the United Kingdom for the enactment of the provisions hereinafter set forth:

Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:

Amendment as to legislation respecting old age pensions. 30 & 31 Vict. c. 3

1. The British North America Act, 1867, is amended by adding thereto immediately after section ninety-four thereof the following heading and section:—

“Old Age Pensions”

“94A. It is hereby declared that the Parliament of Canada may from time to time make laws in relation to old age pensions in Canada, but no law made by the Parliament of Canada in relation to old age pensions shall affect the operation of any law present or future of a Provincial Legislature in relation to old age pensions.”

Short title and citation

2. This Act may be cited as the British North America Act, 1951, and the British North America Acts, 1867 to 1949, and this

N° 35

ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD
BRITANNIQUE, 1951

14-15 George VI, ch. 32 (R.-U.)

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867

[31 mai 1951]

Considérant que le Sénat et la Chambre des Communes du Canada, assemblés en Parlement, ont présenté une adresse à Sa Majesté, lui demandant de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure pour l'établissement des dispositions ci-après énoncées;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en session du présent Parlement, et sur l'autorité de celui-ci, décrète:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la rubrique et de l'article suivants, immédiatement après l'article quatre-vingt-quatorze:

Modification quant à la législation sur les pensions de vieillesse. 30 et 31 Vict., c. 3

«Pensions de vieillesse»

«94A. Il est déclaré, par les présentes, que le Parlement du Canada peut, à l'occasion, légiférer sur les pensions de vieillesse au Canada, mais aucune loi édictée par le Parlement du Canada à l'égard des pensions de vieillesse ne doit atteindre l'application de quelque loi présente ou future d'une législature provinciale relativement aux pensions de vieillesse.»

2. La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1951. Les Actes de l'Amérique du Nord

Titre abrégé et citation

Act may be cited together as the British North America Acts, 1867 to 1951.

[Note: Repealed by the *Constitution Act, 1982* (No. 44 *infra*).]

britannique, 1867 à 1949, et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1951.

[Note: Abrogé par la *Loi constitutionnelle de 1982* (n° 44 *infra*).]